



---

## Règlement

### **Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers**

1.1.2010

---

# **Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers**

## **1. Situation initiale**

Les communes bernoises sont les responsables des corps de sapeurs-pompiers ; elles sont tenues de les organiser, de les équiper, de les former et de les exploiter en fonction de leur grandeur, de leur structure et de leurs risques de dommages, notamment suivant la mise en danger de personnes. Les coûts des sapeurs-pompiers sont assumés par les communes. L'Assurance immobilière Berne (AIB) participe aux coûts, en allouant des contributions facultatives.

Dans la mesure où la sécurité demeure garantie, des organisations de sapeurs-pompiers de plusieurs communes peuvent fusionner en une organisation de sapeurs-pompiers commune. L'AIB encourage ces efforts, en allouant des contributions.

Les contributions sont vérifiées périodiquement.

## **2. Contributions à l'exploitation**

Des contributions à l'exploitation sont annuellement allouées aux communes, en faveur de l'organisation de sapeurs-pompiers y ayant droit. La période de contributions correspond à l'année civile. Les contributions à l'exploitation sont destinées à des fins déterminées et peuvent être affectées par les bénéficiaires, sous leur propre responsabilité. Il convient préalablement de se conformer aux instructions de l'AIB concernant les sapeurs-pompiers. Il faut procéder aux retenues nécessaires pour des acquisitions de remplacement.

### **2.1 Légitimation**

Toutes les communes, dont l'organisation de sapeurs-pompiers satisfait aux exigences minimales de son échelon des sapeurs-pompiers concernant l'organisation (structure, alarme, équipement) et la formation, reçoivent les contributions à l'exploitation intégrales.

### **2.2 Justification de la légitimation**

La justification de l'accomplissement des exigences minimales concernant l'organisation (structure, alarme, équipement) et la formation a lieu annuellement, au moyen de la formule de mutations de l'AIB. Celle-ci doit être signée par le commandant de l'organisation des sapeurs-pompiers et par l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement compétent ; elle devra être remise à l'Assurance immobilière Berne, au plus tard d'ici au 15 février.

### **2.3 Calcul des contributions à l'exploitation**

Voir annexe, point 2.

---

## 2.4 Versement des contributions à l'exploitation

Les contributions à l'exploitation sont exclusivement allouées à l'organe compétent (commune, syndicat de communes). Le versement a lieu annuellement, au cours du second trimestre, pour l'année en cours.

## 2.5 Sanctions

Si une organisation de sapeurs-pompiers ne remplit pas les exigences minimales de l'AIB pour son échelon des sapeurs-pompiers ou si elle ne remet pas la formule de mutations de l'organisation de sapeurs-pompiers dans le délai imparti, l'Assurance immobilière Berne peut réduire ou refuser la contribution à l'exploitation.

## 3. Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers à disponibilité accrue

Afin de prendre en compte la disponibilité accrue des forces d'intervention, l'AIB peut allouer une contribution individuelle par membre de l'organisation de sapeurs-pompiers.

L'effectif du personnel au 31 décembre de l'année précédente est chaque fois déterminant.

Les contributions sont allouées en sus des contributions à l'exploitation.

### 3.1 Calcul des contributions

Voir annexe, point 3.

### 3.2 Versement des contributions

Les contributions sont exclusivement allouées à l'organe compétent (commune, syndicat de communes). Le versement a lieu annuellement, au cours du second trimestre, pour l'année en cours.

## 4. Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers avec grands engins de sauvetage, échelles automobiles pivotantes (EAP) / véhicules avec nacelles de sauvetage (VNS)

Au profit de la protection de personnes et de la préservation de valeurs matérielles, notamment dans le cas de bâtiments prévus pour un grand nombre d'occupants (hôpitaux, écoles, ...) et de bâtiments à plusieurs étages, l'AIB peut allouer une indemnité forfaitaire annuelle pour l'exploitation de grands engins de sauvetage, à des organisations de sapeurs-pompiers déterminées par elle selon l'annexe, point 4.

Afin qu'une organisation de sapeurs-pompiers reçoive des contributions pour de grands engins de sauvetage, la nécessité (probabilité d'intervention et répartition régionale) de l'acquisition doit être reconnue par l'Assurance immobilière Berne.

Le 31 décembre de l'année précédente est à chaque fois déterminant.

Les contributions sont allouées en sus des contributions à l'exploitation.

---

#### **4.1 Calcul des contributions**

Voir annexe, point 4.

#### **4.2 Versement des contributions**

Les contributions sont exclusivement allouées à l'organe compétent (commune, syndicat de communes). Le versement a lieu annuellement, au cours du second trimestre, pour l'année en cours.

### **5. Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers avec grands ventila-teurs mobiles (GVM)**

Au profit de la protection de personnes et de la préservation de valeurs matérielles, notamment dans le cas de garages souterrains, de parkings couverts et de locaux à grandes surfaces et sans visibilité, l'AIB peut allouer une indemnité forfaitaire annuelle pour l'exploitation de grands ventilateurs mobiles, à des organisations de sapeurs-pompiers déterminées par elle selon l'annexe, point 5.

Afin qu'une organisation de sapeurs-pompiers reçoive des contributions pour de GVM, la nécessité (probabilité d'intervention et répartition régionale) de l'acquisition doit être reconnue par l'Assurance immobilière Berne.

Le 31 décembre de l'année précédente est à chaque fois déterminant.  
Les contributions sont allouées en sus des contributions à l'exploitation.

#### **5.1 Calcul des contributions**

Voir annexe, point 5.

#### **5.2 Versement des contributions**

Les contributions sont exclusivement allouées à l'organe compétent (commune, syndicat de communes). Le versement a lieu annuellement, au cours du second trimestre, pour l'année en cours.

### **6. Contributions aux corps de sapeurs-pompiers d'entreprises**

Afin qu'un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise puisse solliciter des contributions facultatives de la part de l'Assurance immobilière Berne, les conditions suivantes doivent cumulativement être remplies :

- a) La nécessité d'un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise doit être prouvée.
- b) Le corps de sapeurs-pompiers d'entreprise doit être reconnu comme tel par l'Assurance immobilière Berne.

L'appréciation de la nécessité a lieu par l'AIB, en collaboration avec toutes les personnes concernées, et prévoit un procédé en deux phases :

1. L'évaluation personnelle de l'entreprise au moyen du questionnaire " Protection incendie dans l'entreprise / où en sommes-nous ? "
2. L'appréciation sur place avec les personnes et institutions concernées (protection incendie préventive de l'AIB, inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement, responsable de l'entreprise, organisation de sapeurs-pompiers).

Dans la mesure où la nécessité du corps de sapeurs-pompiers d'entreprise est avérée selon la clarification susmentionnée, le corps en question est officiellement reconnu par l'Assurance immobilière Berne.

### **6.1 Nature des contributions**

Contributions à l'équipement général et personnel.

### **6.2 Justification des acquisitions**

Les acquisitions doivent être justifiées. L'appréciation est effectuée par le corps de sapeurs-pompiers d'entreprise, l'organisation de sapeurs-pompiers ainsi que l'inspecteur des sapeurs-pompiers d'arrondissement.

### **6.3 Calcul des contributions**

Voir annexe, point 7.

### **6.4 Versement des contributions**

Des demandes doivent être remises par écrit à l'AIB, au plus tard d'ici au 30 juin. Le versement des contributions consenties aura lieu l'année suivante. Pour le paiement, l'AIB a besoin d'une copie de la demande approuvée ainsi que de toutes les copies de factures.

## **7. Contributions à des fusions**

L'AIB peut encourager des fusions d'organisations de sapeurs-pompiers de plusieurs communes en une organisation de sapeurs-pompiers commune, en accordant des contributions.

Les contributions sont calculées en pour cent de la contribution à l'exploitation et sont allouées en sus des contributions à l'exploitation.

### **7.1 Calcul des contributions**

Voir annexe, point 8.

---

## **7.2 Versement des contributions**

Des demandes doivent être remises par écrit à l'AIB, au plus tard d'ici au 30 juin. Le versement de tout le montant a lieu au cours du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année suivante. Les contributions sont exclusivement versées à l'organe compétent (commune, syndicat de communes).

## **8. Contributions aux centres de formation**

L'AIB peut payer des contributions aux frais d'instruction au Feu de membres des sapeurs-pompiers dans des centres de formation désignés par elle.

### **8.1 Nature des contributions**

Les contributions sont payées sous forme d'indemnités journalières ou demi-journalières.

### **8.2 Calcul des contributions**

Voir annexe, point 9.

### **8.3 Paiement des contributions**

Les contributions sont directement déduites aux organisations de sapeurs-pompiers par les centres de formation et sont périodiquement refacturées à l'AIB.

## **9. Entrée en vigueur**

Après avoir été approuvé par le conseil d'administration de l'Assurance immobilière Berne en date du 19 octobre 2009, le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et remplace toutes les réglementations valables jusqu'à présent.



---

## **Annexe au Règlement**

### **Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers**

1.1.2017

## Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers

### 1. Situation initiale

Les contributions facultatives de l'AIB sont fixées dans l'Annexe au Règlement « Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers ».

### 2. Contributions à l'exploitation

Les contributions à l'exploitation dépendent de la valeur de protection de la commune (contribution aux coûts d'infrastructure), de la valeur de protection des sapeurs-pompiers ou du groupement de sapeurs-pompiers (= contribution en fonction de l'efficacité) ainsi que de la protection des valeurs matérielles sous forme du volume des primes de l'AIB (= contribution en fonction du risque).

Les données nécessaires au calcul sont prélevées à l'interne et à l'externe et se basent sur les sources disponibles les plus connues actuellement (p. ex. OFS, OACOT, etc.). Lorsque la source des données est insuffisante ou pas reconnue correctement dans des cas particuliers, une correction individuelle ou une solution appropriée peuvent être élaborées.

#### 2.1 Contribution aux frais d'infrastructure

La valeur de protection dépend des facteurs suivants :

- du nombre d'habitants, comme élément de la protection de personnes, à raison de 50 pour cent
- de la prime d'assurance immobilière, comme élément de la protection de choses, à raison de 40 pour cent
- de la surface comme élément de la topographie, à raison de 10 pour cent

La valeur de protection est calculée selon la formule suivante :

#### Valeur de protection =

$$(1'000 / \text{surface du canton de Berne en m}^2 * \text{surface de la commune en m}^2 * 0.1) + \\ (1'000 / \text{habitants du canton de Berne} * \text{habitants de la commune} * 0.5) + \\ (1'000 / \text{primes AIB du canton de Berne en CHF} * \text{primes AIB de la commune en CHF} * 0.4)$$

Les communes sont classifiées en échelons sur la base de leur valeur de protection.

Échelon	Facteur de valeur de protection (FVP)
A	FVP > 50
B	15 < FVP ≤ 50
C	10 < FVP ≤ 15
D	7 < FVP ≤ 10
E	5 < FVP ≤ 7
F	3.9 < FVP ≤ 5
G	2.9 < FVP ≤ 3.9
H	1.4 < FVP ≤ 2.9
I	FVP ≤ 1.4

Les exigences concernant l'infrastructure pour l'exploitation des organisations de sapeurs-pompiers d'une commune varient suivant l'échelon. Il en résulte que les contributions à l'exploitation de l'AIB sont échelonnées selon le tableau suivant :



Échelon	Contribution relative aux coûts d'infrastructure
A	100 %
B	8.33 %
C	4.84 %
D	4.16 %
E	3.71 %
F	3.19 %
G	2.65 %
H	1.98 %
I	1.44 %

Un montant total de CHF 3'170'000.00 est versé comme paiement des coûts d'infrastructure.

L'échelon de la commune n'est pas impérativement identique à celui de l'organisation des sapeurs-pompiers. Lorsque plusieurs communes sont regroupées en une unique organisation de sapeurs-pompiers, l'échelon de l'organisation des sapeurs-pompiers peut être supérieur à celui de la commune dans certaines circonstances.

## 2.2 Contribution en fonction de l'efficacité

Par analogie à la détermination du facteur de valeur de protection et de la classification d'une commune en échelons pour la contribution aux coûts d'infrastructure, la classification en échelons pour la contribution en fonction de l'efficacité a lieu sur la base de l'organisation de sapeurs-pompiers après des fusions.

Le degré d'efficacité de l'organisation de sapeurs-pompiers varie suivant l'échelon. Il en résulte que les contributions à l'exploitation de l'AIB sont échelonnées selon le tableau suivant.

Échelon	Contribution relative en fonction du degré d'efficacité
A	100 %
B	99 %
C	95 %
D	80 %
E	50 %
F	30 %
G	20 %
H	15 %
I	10 %

Un montant total de CHF 500'000 est réparti entre les communes sur la base de la contribution en fonction de l'efficacité de l'ensemble des sapeurs-pompiers.

## 2.3 Contribution en fonction du risque

Étant donné que l'Assurance immobilière Berne profite surtout d'une bonne protection des valeurs matérielles, un montant additionnel de CHF 4'730'000.00 est réparti sur la base du volume des primes par commune.

Cette contribution en fonction du risque est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Contribution en fonction du risque} = \frac{4'730'000 \times \text{volume des primes de la commune}}{\text{volume total des primes de l'AIB}}$$

## 2.4 Contribution totale

Le montant total des contributions à l'exploitation pour la valeur de protection, la contribution en fonction du risque et la contribution en fonction de l'efficacité s'élève à CHF 8'400'000.00.

### 3. Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers à disponibilité accrue

- Corps de sapeurs-pompiers professionnels de Berne et Bienne, CHF 3'000.00 par SP et par an
- Sapeurs-pompiers de Thoune et de Langenthal (effectif d'intervention de la formation de première intervention) CHF 1'500.00 par SP et par an

### 4. Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers avec grands engins de sauvetage, échelles automobiles / bras télescopiques ou bras articulés

Les contributions sont calculées en fonction de l'amortissement (20 ans), en fonction des frais d'acquisition de 50 pour cent du prix d'achat de ces engins nouvellement acquis à partir de 2008.

Pour des engins acquis avant 2008, un montant forfaitaire de CHF 10'000.00 est alloué. Les montants se montent actuellement à :

<b>Grands engins de sauvetage</b>	
Emplacement	Contribution
Aarwangen	CHF 12'300.00
Adelboden	En élaboration
Belp	CHF 23'590.00
Bern	CHF 10'000.00
Bern	CHF 27'700.00
Biel	CHF 21'430.00
Biel	CHF 10'000.00
Büren	CHF 18'445.00
Burgdorf	CHF 10'000.00
Moutier (CRISM)	CHF 10'000.00
Herzogenbuchsee	CHF 27'800.00
Huttwil	CHF 18'800.00
Ins	CHF 16'200.00
Interlaken (Bödeli)	CHF 25'200.00
Kirchberg	CHF 18'360.00
Köniz	CHF 28'000.00
Konolfingen	CHF 5'620.00
Langenthal	CHF 10'000.00
Langnau	CHF 24'210.00
Lyss	CHF 24'430.00
Meiringen	CHF 8'000.00
Münchenbuchsee	CHF 21'085.00
Muri	CHF 10'000.00
Saint-Imier	CHF 24'750.00
Spiez	CHF 10'000.00
Sumiswald	CHF 22'500.00
Thun	CHF 10'000.00
Tramelan	CHF 12'715.00

## 5. Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers avec grands ventilateurs mobiles (GVM)

Il s'agit actuellement de :

- Sapeurs-pompiers professionnels de Berne (LB 125)
- Sapeurs-pompiers professionnels de Bienne (LB 125)
- Sapeurs-pompiers de Bödeli (LB 125)
- Sapeurs-pompiers de Langenthal (LB 125)
- Sapeurs-pompiers de Saanen (L 80)
- Sapeurs-pompiers de Thoune (LB 125)

Les contributions se montent à CHF 20'000.00 (LB 125) ou 10'000.00 (L 80) par année civile.

## 6. Engins spéciaux et tâches spéciales

Des contributions à l'exploitation récurrentes peuvent également être allouées pour d'autres engins spéciaux et tâches spéciales d'utilité suprarégionale.

## 7. Contributions aux sapeurs-pompiers d'entreprises

Les contributions se montent à 30 pour cent de la valeur d'acquisition.

## 8. Contributions à des fusions

Les éventuelles contributions à des fusions sont calculées sur la base de trois ans, en pour cent de la contribution à l'exploitation selon le tableau ci-après, avec versement unique.

Échelon	TOTAL des contributions en % de la contribution à l'exploitation
A	45%
B	90%
C	180%
D	270%
E	360%
F	450%
G	540%
H	630%
I	720%

Que ce soit dans le règlement (chiffre 7) ou dans la présente annexe au règlement, il n'existe aucun droit quant à une contribution aux fusions. Le calcul définitif des contributions aux fusions est effectué durant l'année du versement conformément au chiffre 7.2 du règlement « Contributions aux organisations de sapeurs-pompiers ». Les calculs provisoires communiqués antérieurement n'ont aucun caractère contraignant et sont uniquement à considérer en tant que buts d'information.

Les contributions aux fusions sont en principe assurées lors de la fusion d'organisations de sapeurs-pompiers entre les communes. Une contribution à la fusion des sapeurs-pompiers est également assurée selon les critères précités lorsqu'elle découle d'une fusion de communes.

---

Lorsque des fusions d'organisations de sapeurs-pompiers ou de communes sont réalisées alors qu'elles ont déjà bénéficiées de contributions aux fusions, les contributions aux fusions versées antérieurement seront déduites. Les fusions réalisées avant le 31.12.2005 constituent une exception.

Si les montants calculés en fonction d'une fusion pour une des communes impliquées sont inférieurs aux montants versés depuis le 01.01.2006, le montant de CHF 0.00 sera appliqué pour cette commune.

Les ambiguïtés ou les constellations particulières qui ne sont pas prises en compte dans la présente annexe seront traitées selon l'appréciation de l'AIB et par analogie aux critères précités.

#### **9. Contributions aux centres de formation par participant**

Indemnité journalière : CHF 80.00  
Indemnité demi-journalière : CHF 40.00

#### **10. Entrée en vigueur**

Après avoir été approuvée par la Direction de l'Assurance immobilière Berne, la présente Annexe entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et remplace toutes les anciennes réglementations.